

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 20 août 2014 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens
Ham-Nord
Notre-Dame-de-Ham
Tingwick
Chesterville
Sainte-Hélène-de-Chester
Sainte-Hélène-de-Chester
Saint-Norbert-d'Arthabaska
Saint-Christophe-d'Arthabaska
Victoriaville
Warwick
Saint-Albert
Sainte-Élizabeth-de-Warwick
Kingsey Falls
Sainte-Séraphine
Sainte-Clotilde-de-Horton
Saint-Samuel
Saint-Valère
Saint-Rosaire
Sainte-Anne-du-Sault
Daveluyville
Maddington
Saint-Louis-de-Blandford

M. André HENRI
M. François MARCOTTE
Mme France Mc SWEEN
M. Réal FORTIN
Mme Maryse BEAUCHESNE
M. Lionel FRÉCHETTE
M. Pierre VAILLANCOURT
M. Alain TOURIGNY
M. Michel LAROCHELLE
M. Alain RAYES
M. Diego SCALZO
M. Alain ST-PIERRE
M. Luc LE BLANC
Mme Micheline P.-LAMPRON
M. David VINCENT
M. Simon BOUCHER
M. Denis LAMPRON
M. Louis HÉBERT
M. Harold POISSON
M. Ghislain NOËL
M. Antoine TARDIF
M. Ghislain BRÛLÉ
M. Gilles MARCHAND

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline MARCHAND

Directrice de l'aménagement

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel FRÉCHETTE, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick MICHAUD, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2014-08-18138

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2014)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 13 août 2014.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

11. RETIRÉ

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : certificats de conformité

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester

.7 règlement numéro 253-2014 (modification au plan d'urbanisme)

.8 règlement numéro 252-2014 (modification au règlement de zonage)

Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault

.15 règlement numéro 302 (modification au règlement de zonage)

13.1

Travaux d'entretien du cours d'eau Cyrenne, branche 1, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire – Autorisation d'entreprendre les travaux

Sur proposition de M. Ghyslain NOËL, appuyée par M. Luc LE BLANC, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18139

Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

Retour de vacances

M. le préfet souhaite un bon retour de vacances aux personnes présentes.

Tournage – Émission « Aventure Grandeur Nature »

M. le préfet informe les personnes présentes que le tournage de l'émission « *Aventure Grandeur Nature* » aura lieu sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, plus particulièrement dans les Municipalités de Saint-Norbert-d'Arthabaska, de Saint-Rémi-de-Tingwick, de Notre-Dame-de-Ham, de Sainte-Hélène-de-Chester, dans les Villes de Victoriaville et Kingsey Falls les 26 et 27 août 2014. L'émission sera présentée sur RDS au printemps 2015.

2014-08-18140

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 11 juin 2014

(Dossier AD.10 2014)

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 11 juin 2014 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 13 août 2014.

Sur proposition de M. Alain ST-PIERRE, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-08-18141

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 18 juin 2014

(Dossier AC.10 2014)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 18 juin 2014 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 13 août 2014.

Sur proposition de Mme France Mc SWEEN, appuyée par M. Ghislain BRÛLÉ, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18142

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la profondeur minimale des lots riverains à un cours d'eau et situés dans une affectation urbaine et visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement

(Dossier EA.20 R-xxx)

Sur proposition de M. Michel LAROCHELLE, appuyée par M. Ghislain BRÛLÉ, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

- le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la profondeur minimale des lots riverains à un cours d'eau et situés dans une affectation urbaine et visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, lequel est placé en annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- le document sur les effets de la modification suivant :

Le règlement aurait pour but d'autoriser spécifiquement l'implantation d'une halte routière avec usages associés sur les parties de lot 365 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul, dans la Municipalité de Chesterville.

De plus, ce règlement aurait pour but que, en couloir riverain, les terrains situés en affectation urbaine, non riverains à un cours d'eau et desservis par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire puissent avoir une profondeur inférieure à quarante-cinq (45) mètres. Toutefois, le cas échéant, la rive devra toujours avoir une profondeur de quinze (15) mètres.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Par conséquent, la Municipalité de Chesterville pourra autoriser, dans son règlement de zonage, une halte routière avec usages associés sur les parties de lot 365 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul. De même, dans leur règlement de lotissement, les municipalités pourront autoriser le lotissement de lots ayant une profondeur inférieure à quarante-cinq (45) mètres en affectation urbaine, lorsque ces derniers sont desservis par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire. Toutefois, le cas échéant, la rive devra toujours avoir une profondeur de quinze (15) mètres.

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la profondeur minimale des lots riverains à un cours d'eau et situés dans une affectation urbaine et visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, fait partie intégrante de la résolution numéro 2014-08-18142, comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18143

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la profondeur minimale des lots riverains à un cours d'eau et situés dans une affectation urbaine et visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville : Avis de motion

(Dossier EA.20 R-xxx)

Avis de motion est donné par M. André HENRI que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la profondeur minimale des lots riverains à un cours d'eau et situés dans une affectation urbaine et visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

2014-08-18144

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la profondeur minimale des lots riverains à un cours d'eau et situés dans une affectation urbaine et visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation

(Dossier EA.20 R-xxx)

Sur proposition de Mme France Mc SWEEN, appuyée par M. Luc LE BLANC, il est résolu :

1. qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la profondeur minimale des lots riverains à un cours d'eau et situés dans une affectation urbaine et visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville soit tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
2. qu'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;
3. qu'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-08-18145

Règlement numéro 325 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles lourds dans l'affectation agricole sur le lot 366-1-1 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville et aux résidences de tourisme dans les affectations agricole, agroforestière 4, 10 et 20 hectares, résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement : Adoption

(Dossier EA.20 R-325)

Sur proposition de M. Simon BOUCHER, appuyée par M. Louis HÉBERT, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 325 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles lourds dans l'affectation agricole sur le lot 366-1-1 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville et aux résidences de tourisme dans les affectations agricole, agroforestière 4, 10 et 20 hectares, résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18146

Règlement numéro 326 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : Adoption

(Dossier EA.20 R-326)

Sur proposition de M. Réal FORTIN, appuyée par M. Alain ST-PIERRE, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 326 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-08-18147

Règlement numéro 327 modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant les déboisements prohibés et le reboisement : Adoption

(Dossier EA.20 R-327)

Sur proposition de Mme France Mc SWEEN, appuyée par M. Alain TOURIGNY, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 327 modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant les déboisements prohibés et le reboisement, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18148

Document sur les effets du règlement numéro 323 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester : Adoption

(Dossier EA.20 R-323)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma...* »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par Mme Maryse BEAUCHESNE, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 323 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester :

Pour la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester

Le règlement numéro 323 a pour but de faire passer une partie de lot sans désignation, une partie du lot 129 et le lot 129-1 du rang 2 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Hélène dans le périmètre d'urbanisation et dans l'affectation urbaine. De même, des séquences de développement seraient prévues. D'autre part, une partie du lot 204 du rang 3 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Hélène est retiré du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine pour être placé dans l'affectation agricole.

Par conséquent, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester doit effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte de ces modifications au périmètre d'urbanisation et aux limites des affectations urbaine et agricole ainsi qu'à la création de séquences de développement.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le présent document sur les effets du règlement numéro 323 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester fait partie intégrante de la résolution numéro 2014-08-18148 comme ci au long récité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18149

Règlements numéros 2014-142 (modification au règlement de permis et certificats), 2014-143 (modification au règlement de lotissement), 2014-144 (modification au plan d'urbanisme), 2014-145 (modification au règlement de construction) et 2014-146 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39020 Saint-Rémi-de-Tingwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté pour son territoire, le 7 juillet 2014, les règlements suivants :

- numéro 2014-142, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 2008-104;
- numéro 2014-143, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 2008-102;
- numéro 2014-144, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 2008-100, déjà amendé;
- numéro 2014-145, modifiant le règlement de construction portant le numéro 2008-103;
- numéro 2014-146, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2008-101, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 17 juillet 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles MARCHAND, appuyée par M. Denis LAMPRON, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick :

- numéro 2014-142, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 2008-104;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- numéro 2014-143, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 2008-102;
- numéro 2014-144, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 2008-100, déjà amendé;
- numéro 2014-145, modifiant le règlement de construction portant le numéro 2008-103;
- numéro 2014-146, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2008-101, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18150

Règlement numéro 2014-350 (modification au règlement de lotissement) de la Municipalité de Tingwick : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39025 Tingwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté pour son territoire, le 2 juin 2014, le règlement numéro 2014-350 modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 2010-312, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 25 juin 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François MARCOTTE, appuyée par M. Luc LE BLANC, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Tingwick numéro 2014-350 modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 2010-312 et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-08-18151

Règlement numéro 112-05-2014 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39043 Saint-Norbert-d'Arthabaska)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a adopté pour son territoire, le 12 août 2014, le règlement numéro 112-05-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 058-03-2010, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 15 août 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. Pierre VAILLANCOURT, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska numéro 112-05-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 058-03-2010, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18152

Règlement numéro 1084A-2014 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 11 août 2014, le règlement numéro 1084A-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 13 août 2014 pour examen et approbation;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold POISSON, appuyée par M. André HENRI, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1084A-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18153

Règlement numéro 1087-2014 (règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 11 août 2014, le règlement numéro 1087-2014 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 13 août 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1087-2014 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-08-18154

Règlements numéros 185-2014 (modification au plan d'urbanisme), 186-2014 (modification au règlement de zonage) et 187-2014 (modification au règlement de lotissement) de la Ville de Warwick : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Warwick a adopté pour son territoire, le 11 août 2014, les règlements suivants :

- numéro 185-2014, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 044-2003, déjà amendé;
- numéro 186-2014, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé;
- numéro 187-2014, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 046-2003, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 13 août 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Antoine TARDIF, appuyée par Mme France Mc SWEEN, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Ville de Warwick :

- numéro 185-2014, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 044-2003, déjà amendé;
- numéro 186-2014, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé;
- numéro 187-2014, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 046-2003, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-08-18155

Dépôt des procès-verbaux du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska des 5 mars et 2 avril 2014

(Dossier AD.10 CCA)

En vertu de l'article 148.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les procès-verbaux des assemblées des 5 mars et 2 avril 2014 du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

2014-08-18156

Travaux d'entretien du cours d'eau Cyrenne branche 2, en la Ville de Victoriaville : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 6477 2013.01.14)

ATTENDU QUE le 18 juin 2014, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2014-06-18094 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Cyrenne branche 2, en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le 9 juillet 2014, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 7 août 2014, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'étude des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Les Excavations Yvon Houle et Fils inc. à Victoriaville pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse BEAUCHESNE, appuyée par M. Réal FORTIN, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Les Excavations Yvon Houle et Fils inc. à un taux de :

- 120 \$/heure avant taxes pour la pelle hydraulique avec godet et laser;
- 160 \$/heure avant taxes pour la pelle hydraulique avec débroussailleuse;
- 150 \$ pour le coût de transport de la pelle;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-08-18157

Travaux d'entretien du cours d'eau Cyrenne branche 1, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire – Autorisation d'entreprendre les travaux

(Dossier RE.11 1444 2011.07.04)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-47.1)*, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 4 juillet 2011 afin de ramener le fond du cours d'eau Cyrenne branche 1 à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE le 4 juillet, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 5806-0711 dans laquelle il est résolu :

« Il est proposé par Roland Allard et appuyé par François Hamel que le conseil municipal fait une demande formelle d'intervention dans la branche #1 du cours d'eau Cyrenne et que le dossier soit transféré à la MRC d'Arthabaska puisque celle-ci a la compétence dans ce domaine. »;

ATTENDU QUE l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement Numéro 28* adopté le 21 novembre 1979;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles MARCHAND, appuyée par M. Alain TOURIGNY, il est résolu :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Cyrenne branche 1 à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés aux dits travaux d'entretien à même son fonds général;

QUE le demandeur s'engage à défrayer tous les coûts reliés aux dits travaux d'entretien;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18158

Travaux d'entretien du Ruisseau à la Truite, branche 10, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Autorisation d'entreprendre les travaux

(Dossier RE.11 8877 2011.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-47.1)*, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick en date du 6 juin 2011 afin de ramener le fond du Ruisseau à la Truite, branche 10, à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU QUE le 6 juin 2011, le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté la résolution numéro 2011-06-108 dans laquelle il est résolu :

« Considérant la visite par la personne désignée de la municipalité monsieur Paul-André Baril, constatant les lieux et précisant que la demande était recevable »;

« Que les honoraires des travaux soient aux frais du propriétaire monsieur Paul Roberge »;

ATTENDU QUE l'existence du devis descriptif daté de mars 1969, pour lequel il n'y a aucune trace de règlement et numéro;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QUE ce cours d'eau est situé dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, mais que ce cours d'eau est sous la compétence commune de la MRC des Sources et de la MRC d'Arthabaska, tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'une demande de signature d'entente a été effectuée avec la MRC des Sources afin de permettre la réalisation des travaux;

ATTENDU QU'un avis soit transmis à la MRC des Sources selon les termes de l'entente signée le 16 juin 2014;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par Mme Micheline P.-LAMPRON, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du Ruisseau à la Truite, branche 10, à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE le demandeur s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18159

Travaux d'entretien du Ruisseau à la Truite, branche 10, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux
(Dossier RE.11 8877 2011.06.06)

ATTENDU QUE le 20 août 2014, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2014-08-18158 concernant la réalisation des travaux d'entretien du Ruisseau à la Truite, branche 10, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU QUE le 17 juillet 2014, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 8 août 2014, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'étude des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le choix du soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Louis HÉBERT, appuyée par M. David VINCENT, il est résolu :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux de :

- 130 \$/heure avant taxes pour la pelle hydraulique avec Godet et laser;
- 185 \$/heure avant taxes pour la pelle hydraulique avec débroussailleuse;
- 150 \$ pour le coût de transport de la pelle;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18160

Règlement décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2017, la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service :

Résolution d'intention

Municipalités ayant droit de délibérer et de voter : Toutes les municipalités sauf Victoriaville
(Dossier EA.20 R-)

ATTENDU l'actuelle compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* dans le domaine du transport collectif de personnes en milieu rural à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, pour une période se terminant le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE cette compétence couvre les activités de gestion, de coordination, de promotion et de développement de ce service et la coordination des appels;

ATTENDU QUE cette compétence dans le domaine du transport collectif de personnes s'exerce actuellement à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska envisage de déclarer sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes jusqu'au 31 décembre 2017 sur l'ensemble de son territoire en excluant le territoire de la Ville de Victoriaville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Denis LAMPRON, appuyée par M. Alain ST-PIERRE, il est résolu :

- 1^o **QUE** la MRC d'Arthabaska annonce son intention de déclarer compétence dans le domaine du transport collectif de personnes en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* à l'égard de toutes les municipalités comprises dans son territoire, en excluant le territoire de la Ville de Victoriaville;
- 2^o **QUE** cette délégation de compétence couvre les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

3° **QUE** cette délégation de compétence s'exerce sur une base exclusive, à l'exception de celle d'imposer des taxes et ce, pour une période se terminant le 31 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18161

Règlement décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2017, la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service: Avis de motion

Municipalités ayant droit de délibérer et de voter : Toutes les municipalités sauf Victoriaville
(Dossier EA.20 R-)

Avis de motion est donné par M. Simon BOUCHER que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2017, la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le règlement doit être adopté.

2014-08-18162

Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2014)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de juin 2014 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois de juin 2014	255 098,90 \$
TOTAL	255 098,90 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois de juin 2014 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 255 098,90 \$.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Sur proposition de Mme France Mc SWEEN, appuyée par M. Ghislain BRÛLÉ, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour le mois de juin 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18163

Déclaration de compétence par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*, relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation de toute matière résiduelle à l'égard de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Résolution d'intention en vertu de l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*

(Dossier EA.20 R-)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a manifesté, par la résolution 2004-02-12055, le désir de constituer, en partenariat avec une entreprise du secteur privé, une compagnie ayant pour objet d'effectuer la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska exprimait également, par cette résolution, le souhait d'entreprendre le processus devant la mener à déclarer sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles à l'égard des municipalités locales dont les territoires sont compris dans le sien, pourvu qu'elle obtienne du législateur les pouvoirs nécessaires à la constitution d'une telle compagnie;

ATTENDU QUE, à la suite d'une demande présentée par la MRC d'Arthabaska à l'Assemblée nationale du Québec, celle-ci a adopté la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*, chapitre 47 des lois de 2004, permettant à la MRC d'Arthabaska d'agir comme fondateur d'une compagnie avec une personne exploitant une entreprise dans le secteur privé, choisie à la suite d'un appel de candidatures;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a effectué à cette fin, le 15 septembre 2004, un appel de candidatures au terme duquel la seule offre soumise, soit celle de Gestion J. Gaudreau inc. a été reconnue recevable, le 20 octobre 2004, par la résolution numéro 2004-10-12460;

ATTENDU QUE par sa résolution 2005-04-12787 du 20 avril 2005 et par sa résolution 2005-06-12918 du 15 juin 2005, la MRC d'Arthabaska a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de certaines municipalités dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, y compris sans limiter la généralité de ce qui précède, la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation de toute matière résiduelle, sans exception;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a retenu, le 17 août 2005, par la résolution 2005-08-12997, la candidature de Gestion J. Gaudreau inc. pour agir comme cofondateur de cette compagnie;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a manifesté son intérêt à ce que la MRC d'Arthabaska déclare sur son territoire municipal respectif sa compétence dans l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick accepte de prendre fait et cause au nom de la MRC d'Arthabaska dans toute démarche de fermeture et de post-fermeture du site d'enfouissement situé dans la Ville d'Asbestos dans lequel elle a à ce jour des intérêts de propriété et accepte la responsabilité de toutes les activités tenues par le passé dans ce site de manière que la MRC d'Arthabaska ne pourra être tenue responsable des obligations de cette municipalité locale en lien avec le site d'enfouissement d'Asbestos et accorde à la MRC d'Arthabaska pleine exonération de responsabilité à cet égard;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse BEAUCHESNE, appuyée par M. Simon BOUCHER, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska annonce son intention de déclarer, en vertu de l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*, sa compétence, à l'égard de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation de toute matière résiduelle, sans exception;

QUE le secrétaire-trésorier transmette par courrier recommandé copie vidimée de la présente résolution à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-08-18164

Règlement décrétant la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*, relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation de toute matière résiduelle à l'égard de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Avis de motion

(Dossier EA.20 R-)

Avis est donné par M. Alain TOURIGNY que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*, pour étude et adoption, un règlement décrétant, sans droit de retrait, la compétence de la MRC d'Arthabaska relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation de toute matière résiduelle, sans exception, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

Une dispense de demande de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ayant droit de délibération et de vote au plus tard deux jours juridiques avant la session à laquelle le règlement devra être adopté.

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

2014-08-18165

Période de questions

Mme Nathalie TURGEON

Mme TURGEON rappelle l'entrée en vigueur, le 14 août dernier, du règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection, dont elle résume le contenu. Elle demande également au Conseil de la MRC d'Arthabaska où il en est rendu avec son projet d'élaboration d'un règlement sur la protection des sources d'eau potable.

Le directeur général lui répond que la MRC doit maintenant analyser les impacts et les implications de l'adoption du règlement provincial. En ce sens, un mandat a été accordé à un procureur pour la production d'un avis juridique.

Mme Louise MARTEL

Mme MARTEL fait part au Conseil de la MRC de la poursuite engagée par la compagnie Gastem à l'endroit de la Municipalité du Canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est, laquelle avait adopté le règlement concernant la protection des sources d'eau potable dit « de Saint-Bonaventure ». Mme MARTEL demande au Conseil si la MRC d'Arthabaska désire participer au fonds d'aide financière pour la municipalité. Le préfet lui répond que la MRC d'Arthabaska devra se pencher sur ce sujet.

2014-08-18166

Levée de la séance

Sur proposition de M. Harold POISSON, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier